



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune de TALLONE (Haute-Corse)

La demande d'autorisation porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage de la société SARL TAL ENERGY au lieu-dit « Pompugliani » sur la commune de Tallone.

Contexte réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° (ancienne nomenclature) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 16 juin 2017. L'avis de l'agence régionale de santé a été sollicité le 26 juin 2017.

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 25 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage. Le parc solaire, constitué de 14 060 panneaux pour une surface totale d'environ 10 ha, porte partiellement sur les parcelles D 371, 451 et 589, au lieu-dit « Pompugliani », sur le territoire de la commune de TALLONE (Haute-Corse). Le projet, d'une puissance installée de 4,49 MWc, comprend également des aménagements (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison et câbles électriques enterrés). Il prend place sur un site dégradé et s'inscrit dans le cadre de la reconversion de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Tallone 1, dont la fin d'exploitation a été actée au 23 juin 2015. L'accès au parc solaire emprunte celui de l'ISDND et s'effectue depuis la route nationale n°198 qui longe la côte orientale, puis sur la route départementale n°16 qui permet d'accéder au centre bourg de Tallone, avant de bifurquer vers la route dite « du chemin de fer », sur environ 800 m.

Le projet, présenté dans le cadre d'un appel d'offre de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il s'insère dans les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), co-établie par l'État et la Collectivité territoriale de Corse (CTC) et répond aux besoins identifiés dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ISDND ayant définitivement cessé de recevoir des déchets est soumise à des contraintes juridiques et techniques liées à l'ISDND elle-même. En effet, la réglementation impose la conduite d'un programme de suivi d'une durée de 30 ans pour ce type d'installation. L'arrêté prescrivant les mesures de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tallone 1 a été pris le 30 septembre 2016. Cet arrêté dispose (article 5) que la zone réaménagée peut être affectée à d'autres usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol, conformément aux articles L.515-12 et R.515-31 du code de l'environnement. Conformément au courrier de la direction générale de la prévention des risques du 13 juin 2012, en aucun cas l'autorisation d'exploiter une centrale photovoltaïque au sein du périmètre de l'ISDND ne peut être accordée directement à un tiers. L'exploitant de l'ISDND, seul interlocuteur de la DREAL au titre du code de l'environnement, peut toutefois passer un contrat d'exploitation de la centrale photovoltaïque avec une tierce personne. Les servitudes d'utilité publique

devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'étude d'impact traite de façon exhaustive l'ensemble des thématiques requises par l'article R.122-5 du code de l'environnement. La méthodologie employée pour établir l'état initial de l'environnement est adaptée aux enjeux de la zone d'implantation du projet. Elle repose sur des études documentaires et sur des relevés de terrain (inventaires et prises de vue) pour ce qui concerne les compartiments environnementaux les plus susceptibles d'être impactés.

II-2 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

Le projet se localise au sein de friches de type industriel, en voie de remise en état après exploitation autorisée. Les sols sur lesquels porte le projet sont ainsi constitués de casiers d'enfouissement de déchets (n°1, 3, 4, 5 et 6), imperméabilisés et recouverts de terre. Les casiers sont parcourus par un réseau de collecte et de circulation de biogaz. Les terrains ont été remaniés et la topographie est relativement plane. Les aménagements liés au projet photovoltaïque sont ainsi contraints par l'existence des casiers sous-jacents. Ainsi, aucune fondation ne sera réalisée et l'utilisation de semelles en béton de dimension 1,6 m x 0,4 m posées au sol sera privilégiée. Préalablement à la mise en place des fondations des structures fixes, une étude géotechnique permettant de déterminer les caractéristiques du sol et les prescriptions particulières sera diligentée.



Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine et n'intercepte aucun réseau hydrographique. Par ailleurs, aucun prélèvement sur la ressource en eau n'est prévu dans le cadre de la mise en œuvre du projet photovoltaïque.

Le site n'est soumis à aucun aléa naturel faisant l'objet d'un plan de prévention des risques et le projet se situe en dehors de tout zonage de protection de l'environnement. Il s'insère dans un secteur à dominante agricole (vigne et olivier notamment). Le site est inclus dans l'enceinte clôturée de l'ancienne ISDND. Localement, le milieu du projet est principalement un milieu industriel fortement dégradé, présentant une végétation basse parsemée de quelques arbustes. Aucune espèce protégée n'est présente dans l'emprise directe du projet. Le projet n'implique pas de défrichement. Par ailleurs, compte-tenu d'une part de la végétation en place, et d'autre part du maintien de haies de conifères situées en limite nord-est du terrain, les impacts paysagers générés par le projet lui-même seront négligeables.

L'étude indique que les nuisances olfactives liées à l'activité de l'ISDND tendent à disparaître avec l'arrêt de ces activités. L'installation photovoltaïque ne produira, quant à elle, aucune émission d'odeurs. Par ailleurs, les premières habitations, regroupées en hameaux, se situent à 480 m (Cherchiglione), 550 m (Basse des Peri) et 600 m environ (Poggiale). Le projet, tant en phase travaux (environ 6 mois), qu'en phase d'exploitation, n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la santé humaine.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrite dans la présente étude d'impact, est complète et argumentée. Elle met en exergue, sans la déprécier, la faible sensibilité environnementale de la zone d'étude du projet.

II-3 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au regard des inventaires et des mesures qui seront mises en œuvre, le projet d'installation photovoltaïque aura, de fait, un impact très faible sur l'environnement en général et sur les espèces protégées en particulier. Le maintien d'une végétation

herbacée et son entretien par fauche tardive permettra de réduire la perte de milieu favorable à l'entomofaune et une compensation favorable aux reptiles sera également réalisée, par reconstitution d'une zone d'habitat rocheux dans l'emprise du projet. Le calendrier des travaux d'aménagement écarte notamment la saison favorable à la reproduction des espèces (printemps).

Les mesures proposées sont adaptées à la nature du projet, sa localisation et son ampleur. Aucun impact significatif sur l'environnement ou la santé humaine n'est à envisager en cours d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

II-4 - Évaluation des incidences Natura 2000

L'ensemble des sites Natura 2000 environnants, dont le plus proche se situe à 8 km du site projeté, a été recensé. La nature du projet et sa localisation permettent, logiquement, de conclure que le projet n'entraînera pas d'impact sur leur bon état de conservation.

II-5 - Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Le rapport analyse de façon satisfaisante le cumul des principaux impacts attendus du projet avec les autres projets connus du secteur et conclut, à juste titre, à une absence d'impact significatif.

II-6 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Tallone ne dispose d'aucun document d'urbanisme opposable. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) et du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) qui s'appliquent. Les terrains d'assiette du projet sont situés au sein d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) du PADDUC. L'étude démontre l'existence des installations de stockage des déchets antérieurement à la définition de ces espaces et le projet n'induit aucune consommation de nouveaux espaces. Toutefois, l'analyse, telle que menée dans l'étude d'impact, n'apparaît pas conclusive quant à la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables aux parcelles concernées.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage relève d'une démarche à priori favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire prévue dans le schéma régional climat air énergie de Corse (SRCAE).

La réutilisation des anciens casiers du centre d'enfouissement technique (CET) évite la consommation de nouveaux espaces naturels ou agricoles. Le projet contribuera par ailleurs, à valoriser ces parcelles dégradées d'un point de vue énergétique sans faire obstacle à une renaturation progressive du site.

L'implantation finale de la centrale photovoltaïque ne pourra être validée qu'une fois les servitudes d'utilité publique établies. En conséquence de quoi, toute modification substantielle du projet photovoltaïque nécessiterait une mise à jour de l'étude d'impact et un nouvel avis de l'autorité environnementale.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- **estime que l'étude d'impact, relative à la centrale photovoltaïque, expose de façon complète et très satisfaisante les enjeux relatifs à l'environnement du site,**
- **rappelle que les servitudes d'utilités publiques définissant la compatibilité du projet photovoltaïque avec l'ISDND doivent être établies par l'exploitant de cette dernière préalablement à la délivrance du permis de construire à un tiers.**

Fait à Ajaccio, le - 1 SEP. 2017

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

